

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n°5400 du 21 décembre 2007  
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2007 par , de nationalité togolaise, qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 21 juin 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me J. WOSLEY loco Me C. DERMINE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

##### 1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile le 27 septembre 2004. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision confirmative de refus de séjour le 10 mai 2005. Un recours contre cette décision est actuellement pendant au Conseil d'Etat.

Le 25 février 2006, elle a contracté mariage avec un ressortissant belge.

Le 21 juin 2007, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe d'un belge.

1.2. En date du 21 juin 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : (2)

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjointe de de Belge/ l'intéressée n'a pas établi valablement son identité. En effet, elle n'a pas en possession d'un document national.

Non application de l'article 43, 3° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Art 2, 41 et 42 al 1 de la loi du 15/12/1980

Art 43, 61 de l'AR du 08/10/81, modifié par l'AR du 12/06/98 + art 3, point 3 de la directive 64/221/CEE du Conseil de la CEE

Art 3, al 2 ; art 4, 1° et 3° de la Directive 68/360/CEE »

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40 §6, 43 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Elle soutient en une première branche que la décision n'est pas valablement motivée dans la mesure où la requérant a déposé pour pouvoir se marier des pièces d'état civil. Son identité a été établie sur base d'un extrait de naissance et d'un certificat de nationalité légalisés.

Elle relève en une seconde branche que la décision attaquée indique en outre qu'il ne peut y avoir application de l'article 43, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition signifie que la péremption du document de séjour ne peut suffire comme motif d'une demande d'établissement. En l'espèce, la situation de la requérante est particulière, puisque celle-ci était candidate réfugiée et qu'un recours est toujours pendant à ce propos devant le Conseil d'Etat. Ce sont des motifs de force majeure qui justifient que la requérante n'a pu entrer en Belgique avec les documents requis. Toutefois, elle a par la suite résidé régulièrement sur le territoire belge en sa qualité de candidat réfugié sur la base d'une annexe 26 bis. La requérante a donc bien été en possession d'un document de séjour dont la validité est aujourd'hui expirée. Elle peut donc se prévaloir de l'article 43, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute que même si la requérante pouvait s'adresser à ses autorités nationales, elle ne pourrait obtenir un passeport. En effet, il ressort d'un courrier de l'ambassade togolaise du 25 juillet 2007 que les autorités togolaises en Belgique, exigent, pour que soit délivré un passeport, une photocopie de l'ancien passeport. Or, la requérante n'a jamais détenu de passeport togolais personnel, ayant fui son pays à l'aide d'un passeur.

**2.1.2.** La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 4 de la Directive 68/360/CE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions aux déplacements et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté et 6 de la Directive 73/148/CE du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions aux déplacements et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestations de services.

Elle soutient qu'il y a lieu d'appliquer la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, dans l'affaire Mrax c/ Etat belge (CJCE, 25/07/2002, aff. C-459/99, Mrax c/Etat belge) selon laquelle les articles 4 de la Directive 68/360 et 6 de la Directive 73/148 doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas un Etat membre à refuser de délivrer un titre de séjour et à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant d'un pays tiers, qui est en mesure de rapporter la preuve de son identité et de son mariage avec un ressortissant d'un Etat membre, au seul motif qu'il est rentré

irrégulièrement sur le territoire de l'Etat membre concerné. La requérante étant dans cette situation, il n'y a pas lieu de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

**2.1.3.** Sur le premier moyen, en sa première branche, et sur le second moyen, le Conseil rappelle que dans l'arrêt du 25 juillet 2002 (C-459/99 - « MRAX »), la Cour de Justice des Communautés européennes a estimé que le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas un Etat membre « à refuser de délivrer un titre de séjour et à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant d'un pays tiers, qui est en mesure de rapporter la preuve de son identité et de son mariage avec un ressortissant d'un Etat membre, au seul motif qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire de l'Etat membre concerné » (§ 80). Elle a toutefois également précisé qu'« en l'absence de carte d'identité ou de passeport en cours de validité, documents qui permettent à leur titulaire d'apporter la preuve de son identité et de sa nationalité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 5 mars 1991, Giagounidis, C-376/89 (...)), l'intéressé ne peut pas, en principe, valablement prouver son identité et, partant, ses attaches familiales » (§ 58).

Dans une circulaire du 21 octobre 2002, faisant suite à cet arrêt (relative à la demande de séjour ou d'établissement dans le Royaume introduite sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, par les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen (E.E.E.) ou d'un Belge, qui ne sont pas en possession des documents requis pour leur entrée sur le territoire belge, M.B., 29.10.2002), le Ministre de l'Intérieur a indiqué la manière dont certaines des dispositions légales et réglementaires relatives à ces membres de famille doivent être interprétées, à la lumière du principe de proportionnalité utilisé par la Cour de Justice dans cet arrêt, et a précisé que, même si celui-ci ne vise que le conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'E.E.E., son interprétation s'applique également aux membres de la famille d'un Belge visés à l'article 40, § 6, de la même loi (cf. point 1). En ce qui concerne la preuve de l'identité de ces membres de famille, cette circulaire indique qu'elle est établie par la production d'un passeport national, ou d'un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité ou non, mais ne restreint pas cette preuve à ces seuls documents puisqu'en leur absence, elle prévoit que ce n'est que le cas échéant qu'une décision de refus sera prise par le Ministre ou son délégué (cf. point 3).

En l'espèce, la requérante, de nationalité togolaise, n'est pas en possession d'un passeport, ou d'un titre de voyage en tenant lieu, ou d'une carte d'identité nationale, ce qu'elle ne conteste pas. La circonstance que la requérante ait pu contracter mariage sur le territoire belge sans ces documents est à cet égard sans incidence. Si l'acte de naissance et le certificat de nationalité légalisés présentés par la requérante peuvent constituer un début de preuve, le Ministre ou son délégué reste néanmoins libre d'estimer que ces documents ne permettent pas à la requérante d'établir à suffisance et valablement son identité.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante produit à l'appui de son mémoire en réplique un courrier émanant de l'Ambassade du Togo en Belgique établissant les conditions du dépôt d'une demande de passeport par les ressortissants togolais résidant en Belgique et explique ne pas être en mesure de remplir ces conditions et par conséquent, être dans l'incapacité de se voir délivrer un passeport. Le Conseil relève cependant que ce courrier, daté du 25 juillet 2007, est antérieur à la décision, et que dès lors l'Administration ne pouvait prendre en considération cet élément dans le cadre de l'examen de cette demande d'établissement. .

**2.1.4.** Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle que la règle portée par l'article 43 visé au moyen, ne s'applique que sous réserve de celles qui figurent aux articles 41 à 42 (CE. 69.842, 26 novembre 1997). En l'espèce, dès lors que la demande d'asile de la requérante a été définitivement rejetée, cette dernière est considérée comme étant entré irrégulièrement sur le territoire et son annexe 26 lui a été retirée. Il ne peut dès lors s'agir, comme le soutient la requérante d'un document dont la validité a expiré au sens de l'article 43 précité.

**2.1.5.** Les premier et second moyens ne sont pas fondés.

**2.2.1.** La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté et de force majeure que la requérante a été contrainte de quitter le Togo et que son entrée illégale sur le territoire a été couverte par la procédure d'asile qui a été engagée et par le fait qu'elle lui a permis de séjourner légalement sur le territoire pendant la durée de celle-ci. Il ne peut lui être reproché aujourd'hui d'être entré illégalement sur le territoire. Le recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux réfugiés et apatrides est toujours pendant.

L'article 8 protège le droit au respect de la vie familiale et s'oppose à ce que des obstacles disproportionnés soient opposés à la vie de famille du conjoint d'un ressortissant belge. Le droit de vivre en famille suppose que la situation de séjour de la requérante puisse être régularisée sans qu'elle ait à effectuer des démarches qui mettent sa vie en danger ou qui lui imposent une prise de risque trop importante ou qui lui imposent une charge financière trop importante, à savoir en l'espèce un retour au Togo pour y solliciter la délivrance d'un passeport et d'un visa.

Aucun des motifs listés dans l'article 8 § 2 de la Convention précitée ne permet en l'espèce de justifier une décision négative à l'encontre de la requérante, qui n'est ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour l'ordre public et ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

**2.2.2.** Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'autorise d'ingérence dans la vie privée et familiale que si elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs qu'il mentionne, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui.

L'exigence qui consiste à ce que le droit de séjour découlant du mariage d'un étranger non communautaire avec un ressortissant belge ne puisse être exercé que moyennant l'introduction d'une demande en bonne et due forme et, lorsque cette demande est introduite sur le sol belge, que l'étranger qui l'introduit produise la preuve de son identité par l'un des documents prévus à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, est prévue par la loi. L'objectif poursuivi par la loi, qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité d'un séjour irrégulier rentre dans les objectifs prévus par la Convention. Enfin, une mesure d'éloignement momentanée du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive de la famille, mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. (dans ce sens, CE, 134.974 du 15 septembre 2004).

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

